

Paris, le 30 octobre 2013

**Direction des politiques  
familiale et sociale**

**Lettre-circulaire LC n° 2013-152**

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des Caisses d'Allocations familiales

**Objet :** Rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil du jeune enfant

Madame la directrice,  
Monsieur le directeur,

La présente lettre circulaire a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du fonds de rééquilibrage territorial **uniquement pour 2013**.

La réduction des disparités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant constitue l'un des axes forts de la politique petite enfance de la branche Famille dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) que la Cnaf a signé avec l'Etat pour la période 2013 à 2017.

Si la capacité théorique totale d'accueil (accueil collectif, accueil individuel, préscolarisation) atteint 54% à l'échelon national, elle varie fortement d'un département à l'autre (9% pour les moins bien dotés, plus de 80% pour les mieux dotés). Ces disparités existent également à l'échelon infra départemental.

Le nombre de places à créer reste une priorité partagée entre les pouvoirs publics et la Cnaf. Dans cette perspective, la Cog prévoit que 200 000 nouvelles solutions d'accueil des jeunes enfants puissent être proposées aux parents au cours des cinq prochaines années :

- 100 000 solutions nouvelles en matière d'accueil collectif ;
- 100 000 enfants supplémentaires accueillis au domicile des assistantes maternelles.

Depuis plusieurs années, différents leviers financiers ont été conçus et mis à la disposition des Caf pour inciter l'émergence de solutions d'accueil dans les territoires les moins pourvus et, ainsi, réduire les inégalités territoriales et sociales (critères de sélectivité, bonification des fonds d'aide à l'investissement, prime d'installation des assistantes maternelles, etc.). Ces mesures ont été efficaces puisque, majoritairement, l'offre nouvelle d'accueil a émergé dans des zones sous couvertes.

Il importe de poursuivre et intensifier ce rééquilibrage territorial en mobilisant des moyens humains et financiers spécifiques sur les territoires qui demeurent les moins bien couverts tout en améliorant la qualité de l'offre.

C'est en ce sens que la Cog 2013-2017 prévoit de déployer 75% des nouvelles solutions d'accueil collectif dans les territoires où la tension est la plus forte entre l'offre d'accueil et la demande potentielle des parents.

A cet effet, les moyens financiers inscrits dans le fonds de rééquilibrage territorial sont dirigés prioritairement vers les territoires les plus déficitaires. Doté de 125 millions d'euros pour la durée de la Cog, les crédits de ce fonds s'ajoutent aux financements de droit commun octroyés au titre du fonctionnement<sup>1</sup>.

Cette démarche se fait selon une approche globale en agissant à la fois sur l'accueil collectif et l'accueil individuel et en mobilisant tous les moyens à la disposition de la branche Famille pour développer l'offre la plus appropriée au regard des spécificités des territoires concernés.

**Pour les années 2014 à 2017**, après avis des administrateurs de la Cnaf, des modifications seront apportées de façon à tenir compte des travaux en cours, d'une part, dans le cadre de la politique de la ville et, d'autre part, des schémas territoriaux de services aux familles dont le nouveau mode de gouvernance sera préfiguré dans quelques départements.

Ces nouvelles modalités feront l'objet d'une autre lettre circulaire qui vous sera adressée en début d'année 2014.

---

<sup>1</sup> Les aides de droit commun au fonctionnement pouvant être mobilisées sont : la Psu, le contrat « enfance et jeunesse » (Cej), les fonds spécifiques (public et territoire notamment), la prime d'installation pour les assistantes maternelles.

## 1. L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES PRIORITAIRES PERMET DE S'APPUYER SUR UN CADRAGE NATIONAL TOUT EN TENANT COMPTE DES SPECIFICITES LOCALES

De façon à suivre et mesurer l'évolution de la réduction des inégalités dans la couverture de l'offre d'accueil ainsi que l'efficacité des moyens déployés, la méthodologie de ciblage est à la même pour tous les territoires.

### 1.1. Le ciblage des territoires prioritaires (communes, établissements publics à coopération intercommunale à compétence petite enfance - Epci) s'effectue par les Caf à partir de trois critères définis nationalement

Le ciblage s'appuie sur le taux de couverture qui, pour refléter l'intégralité des caractéristiques géographiques des territoires (rural, urbain, périurbain), intègre l'ensemble des solutions d'accueil offertes aux familles sur le territoire observé (accueil collectif, accueil individuel au domicile d'une assistante maternelle ou au domicile des familles, mais aussi accueil à l'école maternelle).

Ce taux de couverture est combiné avec divers paramètres pour tenir compte des disparités territoriales dont la source peut résulter de facteurs historiques ou économiques. Ainsi en est-il de la richesse des communes où, pour celles disposant peu de marges financières, il est difficile d'investir dans le secteur de la petite enfance. C'est pourquoi elles ont besoin d'être accompagnées.

Il est également nécessaire de tenir compte de la typologie des familles résidant sur des territoires « sous couverts » de façon à faciliter l'insertion ou le retour à la vie active. Or, le reste à charge tout comme l'absence ou l'insuffisance de modes d'accueil peut être un frein.

**Le ciblage des territoires s'effectue donc à partir des trois critères suivants, dont les deux derniers permettent de prendre en compte les spécificités locales pour classer le degré de priorité du territoire :**

- A. **Le taux de couverture<sup>2</sup> en accueil des jeunes enfants constitue le critère « de base » permettant de caractériser un territoire prioritaire :** lorsque ce taux est inférieur à la moyenne nationale (54%), le territoire (commune ou Epci) concerné est considéré comme prioritaire.
- B. **Le potentiel financier<sup>3</sup> de la commune par habitant inférieur au potentiel moyen national (978€) :** il permet la prise en compte de la richesse du territoire concerné et donc sa capacité à développer plus ou moins facilement l'offre d'accueil.

---

<sup>2</sup> Le taux de couverture calculé à la commune correspond à la somme de l'offre d'accueil (établissements d'accueil collectifs et familiaux hors places en crèches familiales et micro crèches financées par la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), assistantes maternelles, garde à domicile, scolarisation des enfants âgés de moins de trois ans) rapporté au nombre des naissances domiciliées des enfants de moins de trois ans.

<sup>3</sup> Le potentiel financier est un élément de mesure de la richesse théorique d'une commune. Il est égal au potentiel fiscal (somme des bases brutes d'imposition de l'année N-1 des quatre taxes multiplié par le taux moyen national N-1 de chacune de ces taxes) auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (Dgf) provenant de l'Etat, perçue par la commune en N-1. A compter de 2012, le terme "potentiel fiscal 4 taxes" n'est plus tout à fait exact dans la mesure où, aux taux des trois taxes ménages que sont la taxe d'habitation et les taxes foncières sur le bâti et le non bâti, est adjoint un panier de ressources en remplacement de la quatrième taxe qui correspondait à la taxe professionnelle. Ce potentiel financier permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité. Outre la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales (potentiel fiscal) s'ajoute la richesse tirée par ces collectivités de certaines dotations versées par l'Etat de manière mécanique et récurrente, et qui sont un élément essentiel pour équilibrer leur budget. Le potentiel financier représente donc la masse de recettes que la commune serait en mesure de mobiliser si elle appliquait des décisions « moyennes » en termes de fiscalité.

- C. Le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal<sup>4</sup> inférieur à la moyenne nationale (21 197€) :** il permet d'intégrer la typologie des familles résidant sur le territoire et de « rattraper » ainsi des territoires dont le potentiel financier est supérieur à la moyenne nationale mais sur lesquels résident des familles ayant de faibles revenus. Il constitue un indicateur de ciblage plus « englobant » et moins « stigmatisant » que la prise en compte spécifique du taux de chômage ou du taux de bénéficiaires de minima sociaux.

Le ciblage des territoires doit être effectué avant la fin de l'année 2013 en cohérence avec les diagnostics territoriaux servant de socle de base à l'élaboration du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion (Cpog).

Une fois ce ciblage opéré, vous veillerez à croiser vos territoires prioritaires avec ceux retenus dans le cadre de la politique de la ville dont la nouvelle liste devrait être rendue publique d'ici la fin de l'année 2013. Cette opération permettra d'affiner l'identification des besoins à un niveau infra communal que les indicateurs nationaux ne peuvent pas atteindre.

La concordance devrait être facilitée par la finalité que partagent les deux démarches : approcher la réalité socio-économique des territoires en utilisant les indicateurs de revenu des habitants.

A titre d'illustration, les critères nationaux de ciblage permettent de couvrir 67% des territoires actuellement identifiés en zone urbaine sensible (Zus). Il est toutefois important de préciser qu'un territoire peut être identifié comme Zus du fait de problématiques socio-économiques, mais ne pas avoir de problématique particulière en matière de petite enfance.

Outre la politique de la ville, dont les nouveaux quartiers sont en cours d'identification par l'Insee, les critères retenus permettent également de cibler les territoires ruraux sur lesquels l'offre d'accueil est souvent déficitaire.

## **1.2 Le ciblage et la classification des territoires prioritaires s'effectuent en trois étapes incontournables**

### **➤ Etape 1 : déterminer le périmètre des territoires**

La démarche de rééquilibrage territorial s'appuie sur le ciblage préalable par les Caf de territoires prioritaires qui peuvent avoir comme périmètre :

- soit la commune ;
- soit un établissement public à coopération intercommunale (Epci) ayant la compétence petite enfance (totale ou partielle) incluant la gestion d'établissement d'accueil de jeunes enfants (Eaje).

#### **ATTENTION**

**Préalablement à la démarche de ciblage, il est nécessaire de recenser les Epci à compétence petite enfance incluant la gestion des Eaje et d'y rattacher les communes concernées car les indicateurs de ciblage seront à mobiliser au regard du périmètre ainsi défini.**

### **➤ Etape 2 : classifier les territoires prioritaires**

Une fois ce recensement effectué, il vous appartient de réaliser une classification des territoires à partir des trois indicateurs précités dont les modalités de calcul sont jointes en annexe de la présente lettre circulaire.

<sup>4</sup> Il s'agit du revenu net déclaré divisé par le nombre de foyers fiscaux.

Pour ce faire, vous devez vous appuyer sur les données transmises début août 2013 dans le fichier Excel et joint en annexe de la présente lettre circulaire.

Dès lors, il convient de :

**1. Déterminer le taux de couverture de chacun des territoires, lequel sera apprécié :**

- à l'échelle de la commune ;
- à l'échelle de l'intercommunalité lorsque la compétence petite enfance incluant la gestion d'Eaje est détenue par un établissement de coopération intercommunale (Epci)<sup>5</sup>.

A l'issue de ce calcul, il convient de ne retenir que les territoires ayant un taux de couverture inférieur à 54%.

**2. Déterminer, pour chacun des territoires ayant un taux de couverture inférieur à 54%, le potentiel financier par habitants et le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal.**

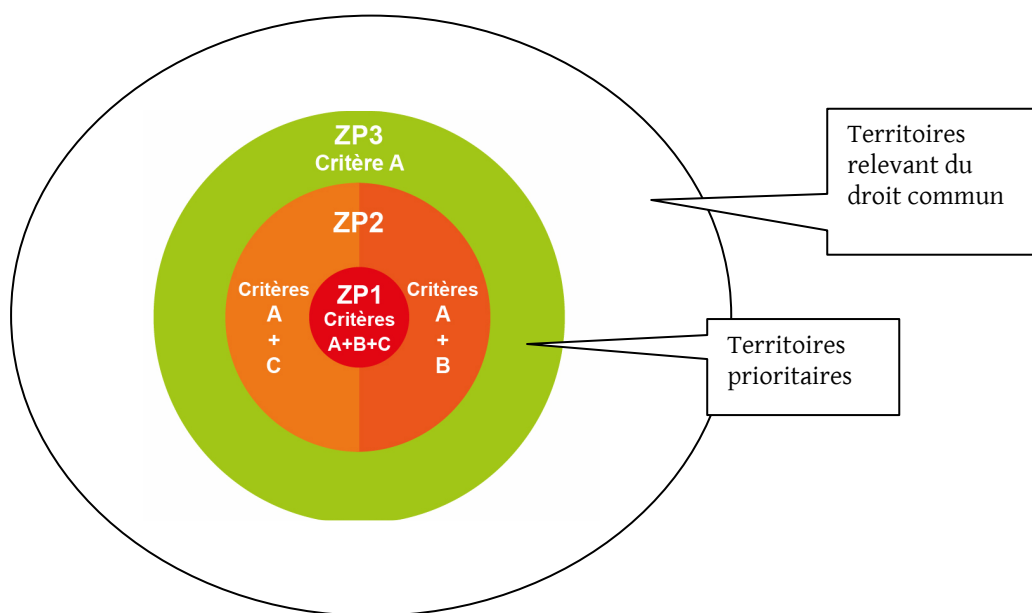
A l'issue, la mobilisation des trois indicateurs précités permet de classer les territoires selon trois rangs de priorité :

- les **ZP1** (zones prioritaires de niveau 1) – les plus prioritaires – qui cumulent les trois critères, à savoir un taux de couverture en accueil des jeunes enfants, un potentiel financier par habitant et un revenu annuel net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux ;
- les **ZP2** (zones prioritaires de niveau 2) qui répondent à deux critères sur trois :
  - o soit les zones caractérisées par un taux de couverture et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux
  - o soit les zones caractérisées par un taux de couverture et un potentiel financier inférieurs aux seuils nationaux ;
- les **ZP3** (zones prioritaires de niveau 3) sont les zones seulement caractérisées par un taux de couverture en accueil inférieur à la moyenne nationale.

---

<sup>5</sup> Ce terme générique concerne tous les regroupements de communes : Epci à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles) ou les Epci sans fiscalité propre notamment les syndicats intercommunaux à vocation unique (Sivu).

Le schéma ci-dessous propose une modélisation de l'identification des différentes zones prioritaires.



#### ATTENTION

##### POUR LES EAJE :

La classification des territoires prioritaires (ZP1, ZP2, ZP3) doit être mise à jour en cas de modification du périmètre des Epci ayant la compétence petite enfance incluant la gestion d'Eaje (création, suppression, entrée ou sortie d'une commune, etc.).

##### POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES :

Les territoires prioritaires (ZP1, ZP2, ZP3) tels que définis à l'issue du ciblage territorial réalisé en 2013 restent la référence durant toute la durée de la Cog. Cette stabilité des territoires offre ainsi aux potentielles assistantes maternelles une meilleure lisibilité du dispositif.

#### ➤ Etape 3 : sélectionner les projets pouvant bénéficier du fonds de rééquilibrage

La décision d'octroyer une bonification de financement dans le cadre du fonds de rééquilibrage est discrétionnaire et ne présente aucun caractère systématique même si le projet est situé sur un territoire ciblé en zone prioritaire.

Il vous appartient ainsi de décider des projets ouvrant droit à une majoration financière au titre du rééquilibrage au regard des caractéristiques des territoires et des projets concernés ainsi que de l'enveloppe financière disponible. Vous veillerez à prioriser les projets de qualité, respectueux des règles fixées par la Cnaf quant à la prestation de service unique (Psu) et particulièrement adaptés aux problématiques du territoire concerné.

Pour ce faire, vous pouvez vous appuyer sur les indicateurs proposés dans l'outil Imaje ou, s'ils sont inopérants pour votre contexte local, vous pouvez recourir à des indicateurs locaux qu'il vous appartient de définir. L'expertise de la Caf permet ainsi de déterminer plus précisément, parmi les territoires ciblés, les projets à soutenir en priorité.

## **2. LES MODALITES D'UTILISATION DU FONDS VISENT A DEVELOPPER UNE OFFRE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE SUR LES TERRITOIRES LES MOINS BIEN COUVERTS**

### **2.1 Les équipements éligibles**

Tous les établissements d'accueil situés sur un territoire identifié en zone prioritaire (ZP1, ZP2 ou ZP3) et relevant de l'article R.2324-17 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, jardins d'enfants, micro crèches) sont éligibles à ce dispositif.

Les gestionnaires concernés peuvent être une collectivité territoriale, une association, une entreprise ou une mutuelle.

Par conséquent, les maisons d'assistantes maternelles (Mam) ne sont pas éligibles à ce fonds. Toutefois, les assistantes maternelles exerçant dans ce cadre peuvent bénéficier d'une aide à l'installation lorsqu'elles sont nouvellement agréées. Cette aide peut être majorée lorsque l'installation se situe sur un territoire ciblé comme prioritaire (cf. partie 2.4).

L'attribution d'une bonification financière au titre du fonctionnement pour les structures d'accueil précitées émergeant sur un territoire prioritaire est conditionnée au bénéfice de la prestation de service unique (Psu).

#### **ATTENTION**

**Les services d'accueil familiaux et les micro crèches dans lesquels les familles bénéficient du complément de libre choix de mode de garde « structure » de la Paje n'ouvrent pas droit à une bonification financière au titre du rééquilibrage même s'ils sont situés sur un territoire prioritaire.**

Sont également exclus du bénéfice du fonds de rééquilibrage :

- les relais assistant maternelles (Ram) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Jde).

### **2.2 Les caractéristiques et conditions d'octroi de l'aide**

Dans la limite des enveloppes budgétaires limitatives disponibles, les structures d'accueil qui s'implantent sur un territoire prioritaire peuvent bénéficier d'une bonification au titre du fonctionnement en plus de la Psu, de la Psej et, le cas échéant, d'autres fonds spécifiques versés par la branche Famille (fonds publics et territoires notamment).

Afin d'être incitative au développement de l'offre, l'aide est ciblée sur les places d'accueil nouvelles ouvrant au public sur la période de la présente Cog.

Une place est réputée « nouvelle » lorsqu'il s'agit :

- d'un équipement nouveau s'implantant sur un territoire prioritaire ;
- d'une extension de capacité d'accueil d'un équipement déjà existant dès lors qu'il y a une augmentation d'au moins 10% par rapport à la capacité d'accueil antérieure<sup>6</sup>. Les places déjà existantes sont donc exclues.

Cette aide est conditionnée au respect des modalités de mise en œuvre de la Psu et notamment l'application du barème des participations familiales, la fourniture des repas, des couches et la facturation au plus près des besoins des familles. L'implication des familles dans la vie de l'établissement ainsi que la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité prévues dans le projet pédagogique de la structure constituent également des préalables sur lesquels il convient d'être attentif.

La conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) des équipements doivent permettre l'accueil d'enfant(s) handicapé(s).

#### ATTENTION

**Sur l'année 2013, année de lancement de la démarche, une attention renforcée devra être portée sur le choix des projets faisant l'objet d'un financement bonifié :**

- les projets situés en ZP1 devront être privilégiés ;
- les projets proposant une offre de service particulièrement adaptée à des besoins spécifiques constatés sur le territoire sont à retenir prioritairement : fonctionnement en horaires élargis, projets situés en zones urbaine sensible (Zus), accueil significatifs d'enfants en situation de pauvreté, accueil d'enfants en situation de handicap, action de soutien à la parentalité, etc.
- en outre, lorsqu'il s'agit de projets portés par une collectivité territoriale, l'aide doit être un levier pour inciter cette dernière à s'engager dans une démarche de développement ou de convention territoriale globale (Ctg).

### 2.3 La détermination du montant de l'aide

Le fonds de rééquilibrage territorial de l'offre d'accueil petite enfance correspond à une aide au fonctionnement forfaitaire à la place dont le montant dépend des caractéristiques du territoire sur lequel émerge le projet.

---

<sup>6</sup> Au regard de la capacité d'accueil figurant sur l'avis ou autorisation du service de la protection maternelle et infantile.



Trois modules de financement sont prévus :

- Pour les projets situés en **ZP1**, le bonus est de **1 400€ par place**. Il est attribué à toute structure ouvrant ou augmentant sa capacité d'accueil, sur un territoire cumulant un taux de couverture, un potentiel financier et un revenu net moyen déclaré par foyer fiscal inférieurs aux seuils nationaux de référence.
- Pour les projets situés en **ZP2**, le bonus est de **700€ par place**. Il est attribué à toute structure ouvrant ou augmentant sa capacité d'accueil, sur un territoire :
  - dont le taux de couverture et le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal sont inférieurs aux seuils nationaux de référence ;
  - ou dont le taux de couverture et le potentiel financier par habitant sont inférieurs aux seuils nationaux de référence.
- Pour les projets situés en **ZP3**, le bonus est de **300€ par place**. Il est attribué à toute structure ouvrant ou augmentant sa capacité d'accueil, sur un territoire dont le taux de couverture est inférieur à la moyenne nationale de référence.

Ces bonus ne sont pas cumulables entre eux.

Le financement forfaitaire nécessite que la Caf porte une attention particulière au bon fonctionnement de la structure (taux d'occupation, prix de revient, adaptation de l'offre aux besoins des familles et aux spécificités du territoire, etc.). Le cas échéant, la Caf appréciera l'opportunité de maintenir ou de suspendre le versement de l'aide relative au rééquilibrage territorial si l'activité (heures réalisées) de l'établissement ne participe pas au développement d'une offre d'accueil nouvelle sur le territoire (diminution significative et/ou répétée de l'activité, etc.).

Le financement accordé n'est pas être pris en compte comme recette déductible dans le cadre du Cej de façon à ce que le fonds de rééquilibrage ait un réel effet de levier.

L'ensemble des recettes (financements octroyés par la branche Famille, y compris l'aide relative au rééquilibrage, participations familiales, autres subventions), ne peut excéder 100% du coût annuel de fonctionnement de la structure.

En cas de réduction du nombre de places, le bonus doit être réajusté d'autant.

L'attribution d'une bonification forfaitaire doit obligatoirement s'accompagner de la signature d'une convention spécifique laquelle doit impérativement être signée. Pour ce faire, il convient d'utiliser la convention type mise à votre disposition en annexe à la présente lettre circulaire.

Le fonds de rééquilibrage s'inscrit en complémentarité du bénéficiaire de la Psu. A ce titre, la durée de la convention relative au rééquilibrage territorial doit être au maximum de quatre ans et son terme doit coïncider avec celui de la prestation de la Psu.

#### **ATTENTION**

**Le calcul du montant de l'aide accordée doit respecter les critères figurant dans la présente lettre circulaire. Par conséquent, il n'est pas possible de proratiser l'aide forfaitaire ou de minorer la subvention à la place.**

**La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet.**

Des leviers spécifiques à l'accueil individuel sont également prévus pour aider au développement d'une offre globale diversifiée et adaptée aux spécificités des territoires prioritaires.

#### **2.4. La revalorisation du montant de la prime d'installation des assistantes maternelles**

La mise en cohérence des zones prioritaires (accueil collectif – accueil individuel) s'inscrit dans la perspective d'une approche globale, d'une simplicité de gestion et d'une meilleure lisibilité à l'échelle des territoires.

Dès lors, pour les assistantes maternelles, la détermination des zones prioritaires s'effectue selon les mêmes critères que pour l'accueil collectif, à savoir un taux de couverture en accueil des jeunes enfants inférieur à la moyenne nationale (54%). Par rapport à la Cog sur la période 2009-2012, la prime n'est plus majorée par comparaison avec la moyenne départementale.

Afin d'accentuer son caractère incitatif, l'aide accordée aux assistantes maternelles nouvellement agréées est portée à **600€** (contre 500€ auparavant) lorsque l'assistante maternelle réside sur un territoire identifié prioritaire, c'est-à-dire un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil des jeunes enfants est inférieur à la moyenne nationale (54%). Le montant de la prime est identique pour les ZP1, ZP2 et ZP3.

Pour les assistantes maternelles exerçant dans le cadre d'une maison d'assistantes maternelles (Mam) située sur un territoire prioritaire, le montant de la prime peut également être porté à **600€** par assistante maternelle, sous réserve de la production à la Caf d'un projet de fonctionnement et de l'inscription de la Mam sur le site Internet mon-enfant.fr. A défaut, le montant de la prime versée à chaque assistante maternelle de la Mam reste fixé à **300€**.

Pour les assistantes maternelles résidant en dehors des territoires prioritaires, le montant de la prime d'installations reste fixé à **300€**.

Les conditions d'octroi de la prime et les obligations incombant aux assistantes maternelles bénéficiaires de la prime restent, par ailleurs, inchangées. Tel est notamment le cas de la signature de la charte d'engagements réciproques avec la Caf (comportant notamment l'engagement de trois ans dans la profession, l'inscription sur le site mon-enfant.fr, le référencement auprès d'un Ram, etc.).

#### **ATTENTION**

**Les zones prioritaires identifiées en 2013 lors du ciblage initial des territoires prioritaires constituent les zones de référence pour l'attribution de la prime majorée durant toute la durée de la Cog pour les assistantes maternelles.**

Une télécopie relative au suivi de la prime d'installation des assistantes maternelles vous sera adressée prochainement.

### **2.5. Les autres leviers pouvant être activés en complément de la majoration de la prime d'installation des assistantes maternelles**

- le développement quantitatif et qualitatif des Ram : afin d'accompagner le développement de l'offre d'accueil individuel sur les zones prioritaires, le développement des Ram doit être privilégié de telle sorte que chaque ZP1 dispose de ce type de service dans un rayon géographique adapté ;
- l'expérimentation du versement du Cmg en tiers payant afin de lever les freins financiers pouvant accompagner le recours à une assistante maternelle pour les familles les plus modestes : cette expérimentation vise l'ensemble du territoire national mais constitue toutefois un levier pertinent pour l'activité des assistantes maternelles situées en zones prioritaires ;
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) dont les modalités d'octroi restent inchangées ;
- la valorisation du site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr), notamment par la mise en ligne des disponibilités d'accueil au domicile des assistantes maternelles.

## **3. LES MODALITES DE SUIVI ET DE GESTION DU FONDS DE REEQUILIBRAGE**

### **3.1. Le suivi national des créations de places**

Deux indicateurs nationaux sont prévus dans la Cog pour mesurer la réduction des disparités territoriales :

- le nombre de solutions nouvelles d'accueil collectif créées dans les zones prioritaires rapporté au nombre total de solutions d'accueil collectif créées (objectif : 75% en fin de Cog) ;
- l'évolution de l'écart entre les taux de couverture des zones prioritaires et celui des zones mieux couvertes : le taux de couverture des territoires « sous couverts » doit progresser deux fois plus vite que le taux de couverture des territoires au-dessus de la moyenne nationale.

Un suivi qualitatif des équipements et des projets soutenus sera également demandé aux Caf.

Pour ce faire, le suivi national des projets financés s'effectue au moyen :

- du tableau mensuel de suivi (Tms) ;
- d'extractions de Sias Spc effectuées par la Cnaf.

En outre, à l'issue de la classification des territoires, vous devrez transmettre à la Cnaf la liste des territoires prioritaires avec la répartition selon les zones (ZP1, ZP2, ZP3). Cette liste devra, si nécessaire, être actualisée chaque année au regard de la composition des Epci (création, suppression, modification).

### **3.2 Le suivi spécifique au moyen de la démarche « Travelling » (territorialisation et rationalisation en action sociale et valorisation de l'efficience locale des financements pour une lisibilité nationale et globale)**

Initiée en 2009 de manière expérimentale auprès de vingt-cinq Caf, la démarche Travelling visait à mettre en perspective les actions et les stratégies des Caf en faveur d'un développement dynamique et équilibré de l'offre d'accueil petite enfance.

Dans le cadre de la Cog 2013-2017, l'enjeu consiste à aller plus loin en l'utilisant comme un outil de suivi et d'accompagnement de l'objectif de développement et de bon équilibre territorial de l'offre d'accueil petite enfance.

Ainsi, il s'agira de suivre au niveau national de manière très concrète, dans quelle mesure l'action des Caf sur le territoire, leurs décisions, leurs stratégies, leur connaissance du terrain, leur expertise, ont un impact sur le rééquilibrage territorial.

Des informations complémentaires vous seront diffusées par lettre circulaire.

### **3.3 Le calendrier de mise en œuvre**

La réduction des disparités territoriales en matière d'offre d'accueil des jeunes enfants étant un des objectifs prépondérants de la Cog 2013-2017, les modalités de ciblage des territoires prioritaires doivent être mise en oeuvre dès la parution de la présente lettre circulaire.

### **3.4 Le suivi budgétaire et comptable**

Afin de garantir une utilisation optimale de fonds alloués, la Cnaf effectuera un suivi régulier de la consommation des enveloppes de chaque Caf. Des campagnes de redistribution sont prévues dont les modalités seront communiquées ultérieurement. Les fonds non utilisés seront réaffectés aux Caf ayant fait remonter des besoins non couverts.

Les dossiers sont à créer dans Sias Spc en veillant impérativement à :

- rapatrier le numéro d'établissement et d'équipement de l'Eaje bénéficiant de la Psu et du fonds de rééquilibrage ;
- indiquer dans le budget de fonctionnement l'ensemble des recettes prévisionnelles (Cej compris).

Le respect de ces consignes est indispensable pour les extractions (cf point 3.1).

#### **Le schéma d'écriture comptable et le suivi statistique du fonds de rééquilibrage**

Les principes des schémas d'écriture comptable pour le fonds de rééquilibrage sont les suivants :

- les dépenses s'inscrivent au compte SF 656 23 23 324.

La spécificité statistique associée aux dépenses du fonds de rééquilibrage est organisée de la façon suivante :

- spécificité 10182218 dans le cas d'Eaje gérés par une association, une collectivité territoriale ou les services de l'Etat ;
- spécificité 10183218 dans le cas des gestions directes ;
- spécificité 10184218 dans le cas d'Eaje gérés par une entreprise (privée ou publiques).

Je vous prie de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur général,**

**Daniel LENOIR**

**LE TAUX DE COUVERTURE (année de référence 2011)  
ET SOURCE DES DONNEES**

A partir de ce critère, il s'agit d'appréhender sur un territoire donné la capacité d'accueil de pour les enfants âgés de moins de trois ans. A ce titre, il est important d'estimer au plus près :

- d'une part l'offre globale sur le territoire c'est-à-dire l'ensemble de l'offre d'accueil au travers de tous les modes d'accueil possibles<sup>4</sup> : accueil collectif, accueil individuel, accueil pré scolaire, accueil à domicile ;
- d'autre part la demande potentielle c'est-à-dire le nombre d'enfants du territoire pouvant prétendre à une demande d'offre d'accueil.

Le taux de couverture est alors défini comme le ratio entre l'offre et la demande.

Pour information, le calcul du taux de couverture utilisé s'inscrit en cohérence avec les travaux nationaux de la Cnaf (Cf. l'e-ssentiel numéro 127 – octobre 2012).

Au niveau national, le taux de couverture global (établissements d'accueil collectifs, assistantes maternelles, garde à domicile, scolarisation des moins de 3 ans) en accueil des jeunes enfants est égal en 2011 à 54 places pour 100 enfants de moins de trois ans.

Dans le cadre de la démarche de rééquilibrage le premier critère pour effectuer le ciblage des territoires prioritaires s'appuie donc sur ce seuil. Tous les territoires dont le taux de couverture est inférieur au taux moyen national de 54 % sont donc ciblés en territoire prioritaire.

L'ensemble des données permettant de calculer ce taux de couverture au niveau infra départemental (niveau communal ou niveau intercommunal) est diffusé dans le tableau ci-joint (Fichier Excel - Onglet taux de couverture).

***L'offre d'accueil est évaluée par :***

- Le nombre de places en Eaje : PLAEAJE<sup>8</sup> (hors micro crèches et crèches familiales Paje).
- Le nombre d'enfants pré scolarisés : ENFPRESCOL.
- Le nombre d'enfants gardés à domicile dans le cadre de l'emploi direct ou le recours à un prestataire de service (Cmg emploi direct et Cmg structure de la Paje) : GAD.
- Le nombre d'enfants gardés par les assistantes maternelles : OASMAT.

Ce nombre est évalué en multipliant le nombre d'assistantes maternelles en activité au cours de l'année 2011 (colonne AMACTAR) par une clé de répartition départementale qui s'applique à **toutes les communes du département. En effet, il n'est pas possible d'estimer une clé à un niveau communal**

<sup>4</sup> Les places relatives aux micro-crèches et crèches familiales Paje ne sont pas comptabilisées au motif que l'offre d'accueil ne peut pas être rattachée à la commune d'implantation de l'équipement. Sont donc prises en compte uniquement les places financées dans le cadre de la Psu.

$$\text{OFFRE} = \text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESCOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}$$

**La demande :**

Il s'agit de dénombrer les enfants âgés de moins de trois ans sur le territoire, cette donnée est estimée par la somme des naissances domiciliées (à la commune de résidence de la mère) des trois dernières années (2009, 2010, 2011).

$$\text{DEMANDE} = \text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09}$$

En résumé le taux de couverture par commune est égal à :

$$\frac{(\text{PLAEAJE} + \text{ENFPRESCOL} + \text{GAD} + \text{OASMAT}) \times 100}{(\text{NAISD11} + \text{NAISD10} + \text{NAISDF09})}$$

Le résultat obtenu doit être confronté au taux moyen national 54 %.

Dans le cas de compétence petite enfance pour la gestion d'EAJE déléguée à une intercommunalité, le calcul sera identique **en sommant au numérateur et au dénominateur toutes les données des communes composant l'EPCI.**

**LE POTENTIEL FINANCIER PAR HABITANT**  
**(année de référence 2011)**

Selon la direction générale des collectivités locales, le potentiel financier par habitant a vocation à faire état de la richesse du territoire et donc de sa capacité à développer plus ou moins facilement l'offre d'accueil.

Dans le cadre du ciblage territorial, le potentiel financier par habitant doit être déterminé à partir de la population issue du recensement Insee 2011 (Fichier Excel- Onglet potentiel financier).

- ❖ Le potentiel financier par habitant s'obtient en rapportant le potentiel financier de la commune au nombre d'habitants

Potentiel financier de la commune A	=	$\frac{\text{Potentiel financier de la commune A}}{\text{Nombre d'habitants (Insee) de la commune A}}$
-------------------------------------	---	--

- ❖ Pour les EPCI à compétence petite enfance (totale ou partielle) incluant la gestion d'Eaje, il convient de calculer une moyenne pondérée du potentiel financier de chaque commune, constituant l'intercommunalité, par le nombre d'habitants de chaque commune considérée.

L'ensemble des données permettant de calculer les potentiels financiers au niveau infra départemental (niveau communal ou niveau intercommunal) est diffusé dans le tableau ci-joint (fichier Excel - onglet potentiel financier).

**Exemple :**

Nom des communes constituant l'intercommunalité	Valeur du potentiel financier par habitant	Nombre d'habitant INSEE par commune	% habitant par commune sur population EPCI	Moyenne pondérée du potentiel financier
Commune A	1 200 €	30 000	0,177	212 €
Commune B	450 €	2 500	0,015	7 €
Commune C	2 000 €	120 000	0,708	1 416€
Commune D	400 €	17 000	0,100	40 €
<b>Total</b>	<b>4 050 €</b>	<b>169 500</b>	<b>1,000</b>	<b>1 675 €</b>

Ainsi la moyenne pondérée du potentiel financier par habitant de l'intercommunalité est de 1 675 €.



**LE REVENU ANNUEL NET DECLARE MOYEN PAR FOYER FISCAL  
(année de référence 2009)**

Au-delà de la capacité financière des territoires, il est également nécessaire d'appréhender la richesse des populations résidentes. Elle est estimée à partir du revenu annuel net déclaré par foyer fiscal.

- ❖ Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal d'une commune s'obtient en rapportant le revenu net déclaré au nombre de foyers fiscaux.

$$\begin{array}{l} \text{Revenu net déclaré} \\ \text{moyen par foyer} \\ \text{fiscal de la commune} \\ \text{A} \end{array} = \frac{\text{Revenu déclaré des foyers fiscaux de la commune A}}{\text{Nombre de foyers fiscaux de la commune A}}$$

- ❖ Pour les EPCI à compétence enfance incluant la gestion d'Eaje, il convient de rapporter l'ensemble des revenus nets déclarés au nombre de foyers fiscaux de chaque commune constituant l'intercommunalité.

$$\begin{array}{l} \text{Revenu net déclaré} \\ \text{moyen par foyer} \\ \text{fiscal de} \\ \text{l'intercommunalité} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{Revenu net déclaré des foyers fiscaux de la commune A} \\ + \text{Revenu net déclaré des foyers fiscaux de la commune B} \\ + \text{Revenu net déclaré des foyers fiscaux de la commune C} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Nombre de foyers fiscaux de la commune A} \\ + \text{Nombre de foyers fiscaux de la commune B} \\ + \text{Nombre de foyers fiscaux de la commune C} \end{array}}$$

Attention : certaines données ne sont pas renseignées (case à blanc) dans la base car les communes concernées sont :

- soit couvertes par le secret statistique (moins de 11 foyers fiscaux ou un contribuable représentant à lui seul 85 % de l'impôt) ;
- soit ont connu une modification territoriale récente (*année de référence 2009 pour les revenus sur une géographie communale au 1<sup>er</sup> janvier 2011*).

Pour ces communes, seuls seront pris en compte les deux critères « taux de couverture » et « potentiel financier » pour le classement en ZP. Par conséquent, elles seront uniquement classées en ZP2 ou ZP3.

Si ces communes font partie d'un Epci, le calcul du revenu moyen de l'Epci sera calculé en les excluant.

L'ensemble des données permettant de calculer le revenu net moyen déclaré par foyer fiscal au niveau infra départemental (niveau communal ou niveau intercommunal) est diffusé dans le tableau ci-joint (fichier Excel - onglet revenu fiscal).

<b>LES LEVIERS POUVANT ETRE MOBILISES SUR LES TERRITOIRES PRIORITAIRES</b>
--

## **1 Les dispositifs de « droit commun » concernent l'ensemble des territoires, qu'ils soient ou pas en zone prioritaire**

Les leviers financiers déjà existants ou prévus dans le cadre de la Cog 2013-2017 s'adressent à l'ensemble des territoires et constituent le « socle de base » en matière d'accompagnement. Ils visent à développer et pérenniser l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit principalement :

- en matière d'aide à l'investissement : du plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi), du plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (Ppicc) et du prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) ;
- en matière d'aide au fonctionnement : de la Psu, du contrat enfance et jeunesse (Cej), des fonds spécifiques (public et territoire notamment), de la prime d'installation pour les assistantes maternelles. En outre, les nouvelles mesures prévues dans la Cog amélioreront efficacement l'accompagnement de la branche Famille : revalorisation annuelle du montant plafonds des différentes prestations de service dédiées à l'accueil du jeune enfant (notamment la revalorisation de 2,2 % du prix plafond de la Psu dès 2013), alignement des prix plafonds des crèches familiales, des crèches parentales et des micro crèches sur les autres accueils collectifs, etc.

## **2 Les leviers spécifiques aux territoires prioritaires**

Le statut de territoire prioritaire implique :

- que les Caf déploient des actions de prospection visant à créer les conditions d'émergence d'une offre nouvelle sur des territoires prioritaires ainsi que des actions d'accompagnement des porteurs de projets afin de sécuriser le montage des projets nouveaux et garantir ainsi leur viabilité : par conséquent, vous devez prioritairement orienter vos actions de prospection vers les ZP1, puis élargir votre champ d'action aux ZP2 et ZP3. Au regard des spécificités locales, il vous appartient toutefois d'adapter vos stratégies d'intervention ;
- d'étudier l'opportunité de mise en œuvre d'une convention territoriale globale (Ctg) : cette dernière constitue un levier en terme d'impulsion « politique » structurant l'offre de service aux familles sur un territoire donné ;
- la possibilité, pour une structure nouvelle d'accueil collectif qui s'y implante ou une structure qui accroît son offre de recevoir un financement bonifié au titre du fonctionnement ;
- des leviers incitatifs pour le développement de l'offre d'accueil individuel, notamment l'attribution d'une prime d'installation majorée pour les assistantes maternelles s'implantant sur une zone prioritaire.

En outre, certains territoires prioritaires pourront, à terme, être choisis pour expérimenter la prestation de service rénovée : possibilité d'une fusion de la prestation de service unique (Psu) et de la prestation de service « enfance et jeunesse » (Psej) et d'une modulation du niveau de

financement selon le service apporté aux familles. Cette modulation devant favoriser le développement de projets qualitatifs et spécifiques : accueil sur des horaires atypiques, accueil en urgence, accueil des enfants handicapés, d'enfants de personnes en parcours d'insertion ou travaillant à temps partiel, etc.

### **2.1 Le fonds de rééquilibrage pour soutenir le développement de l'offre d'accueil sur les territoires prioritaires**

Sur les territoires prioritaires, les Caf pourront mobiliser ce fonds en supplément des dispositifs de « droit commun » évoqués supra.

Il se traduit par la possibilité, pour un établissement d'accueil de jeunes enfants (Eaje) qui s'implante sur un territoire prioritaire ou qui augmente son offre d'accueil, de recevoir un financement bonifié au titre du fonctionnement.

Chaque Caf dispose d'une enveloppe financière limitative répartie sur la durée de la Cog de façon à optimiser l'utilisation des fonds et permettre la création rapide de places d'accueil là où les besoins sont les plus importants.

### **2.2 La ligne budgétaire pour soutenir l'installation des assistantes maternelles**

Des leviers incitatifs pour le développement de l'offre d'accueil individuel sont également prévus dans le fonds national d'action sociale (Fnas), notamment une plus forte modulation de la prime d'installation pour les assistantes maternelles résidant sur les territoires prioritaires.

Pour l'accueil individuel, une enveloppe de 10,2 millions d'euros est prévue à horizon 2017 au titre de la prime d'installation pour les assistantes maternelles.

## CONSEILLERS TECHNIQUES REFERENTS

Pour toute précision complémentaire, vous voudrez bien adresser vos questions, de préférence par courrier électronique.

### **Contenu des projets et politiques d'accueil des jeunes enfants**

- Edith Voisin : 01 45 65 52 82, [edith.voisin@cnafr.fr](mailto:edith.voisin@cnafr.fr)

### **Modalités de financement (Tms)**

- Djamel Boulahia : 01 45 65 52 36, [djamel.boulahia@cnafr.fr](mailto:djamel.boulahia@cnafr.fr)

### **Remontée d'information et suivi du dispositif**

- Guillaume Liard : 01 45 65 57 35, [guillaume.liard@cnafr.fr](mailto:guillaume.liard@cnafr.fr)

### **Sources des données à utiliser**

- Brigitte Debras : 01 45 65 57 43, [brigitte.debras@cnafr.fr](mailto:brigitte.debras@cnafr.fr)
- Bernard Pelamourgues : 01 45 65 52 85, [bernard.pelamourgues@cnafr.fr](mailto:bernard.pelamourgues@cnafr.fr)